PERSONNELS DE CATEGORIE B ET C

Direction	Structure	Catégorie
DNEF	BIR	B
	BII	B C
	BNI	B C
	BNF et BRS	B C
	Service de direction	B C

REGIME INDEMNITAIRE FUSIONNE

DNEF - Brigades d'intervention rapide (BIR)

PERSONNELS DE CATEGORIE B

Premier niveau :

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cette prime est exprimée en proportion du traitement indiciaire (8,33%), elle est versée mensuellement.

Deuxième niveau :

La prime de rendement (PR)

Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction du grade voire de l'échelon. Le barème prévoit une distinction Hors RIF / RIF.

	Hors RIF (montant annuel)	RIF (montant annuel)
Contrôleur principal des finances publiques	3 828,76 €	4 064,54 €
Contrôleur de 1ère classe et Contrôleur de 2ème classe à partir du 8ème échelon	3 356,47 €	3 592,25 €
Contrôleur de 2ème classe du 1er au 7ème échelon	2 614,70 €	2 733,32 €

Troisième niveau :

L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)

ACF critère « Technicité »

Elle est calculée à partir d'un barème de points qui varie en fonction de la catégorie.
La valeur du point d'ACF est égale à 55,05 €.

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	40	2 202 €

ACF critère « Sujétion pour fonctions particulières » au titre de missions spécifiques exercées au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, versée sous le libellé « ACF DIR. NALES ET SPECIALISEES »

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	30	1 651,50 €

Autres indemnités

Indemnité mensuelle de technicité, fixée à 1 223,76 € annuels.

Pour mémoire, cette indemnité est soumise à pension.

NBI

Elle est calculée à partir d'un nombre de points qui varie en fonction du grade et de l'affectation RIF et Alpes Maritimes. La valeur du point (55,5635 € au 01/07/2010) suit l'évolution du point fonction publique.

	RIF et Alpes Maritimes	
	Barème en points	Montant annuel
Toutes structures (à l'exception des personnels bénéficiaires de la prime de fonctions informatiques dite prime TAI)	12	666,76 €

Les règles de gestion du régime indemnitaire sont identiques à celles du traitement en matière de proratisation du temps de travail.

REGIME INDEMNITAIRE FUSIONNE

DNEF - Brigades d'intervention interrégionale (BII)

PERSONNELS DE CATEGORIE B

Premier niveau :

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cette prime est exprimée en proportion du traitement indiciaire (8,33%), elle est versée mensuellement.

Deuxième niveau :

La prime de rendement (PR)

Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction du grade voire de l'échelon. Le barème prévoit une distinction Hors RIF / RIF.

	Hors RIF (montant annuel)	RIF (montant annuel)
Contrôleur principal des finances publiques	3 828,76 €	4 064,54 €
Contrôleur de 1ère classe et Contrôleur de 2ème classe à partir du 8ème échelon	3 356,47 €	3 592,25 €
Contrôleur de 2ème classe du 1er au 7ème échelon	2 614,70 €	2 733,32 €

Troisième niveau :

L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)

<u>ACF critère « Technicité »</u>

Elle est calculée à partir d'un barème de points qui varie en fonction de la catégorie.

La valeur du point d'ACF est égale à 55,05 €.

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	40	2 202 €

ACF critère « Sujétion pour fonctions particulières » au titre de missions spécifiques exercées au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, versée sous le libellé « ACF DIR. NALES ET SPECIALISEES »

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	30	1 651,50 €

ACF critère « Sujétions pour fonctions particulières » au titre de missions exercées au sein des BII, versée sous le libellé « ACF CONTRAINTES PARTICULIERES »

ACF contraintes particulières	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	14	770,70 €

Autres indemnités

Indemnité mensuelle de technicité, fixée à 1 223,76 € annuels.

Pour mémoire, cette indemnité est soumise à pension.

NBI

Elle est calculée à partir d'un nombre de points qui varie en fonction du grade et de l'affectation RIF et Alpes Maritimes. La valeur du point (55,5635 € au 01/07/2010) suit l'évolution du point fonction publique.

	RIF et Alpes Maritimes	
	Barème en points	Montant annuel
Toutes structures (à l'exception des personnels bénéficiaires de la prime de fonctions informatiques dite prime TAI)	12	666,76 €

Les règles de gestion du régime indemnitaire sont identiques à celles du traitement en matière de proratisation du temps de travail.

REGIME INDEMNITAIRE FUSIONNE

DNEF - Brigades d'intervention interrégionale (BII)

PERSONNELS DE CATEGORIE C

Premier niveau :

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cette prime est exprimée en proportion du traitement indiciaire (8,33%) elle est versée mensuellement.

Deuxième niveau :

La prime de rendement (PR)

Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction du grade voire de l'échelon. Le barème prévoit une distinction Hors RIF / RIF.

	Hors RIF (montant annuel)	RIF (montant annuel)
Agent administratif principal et agent technique principal 1ère et 2ème classe	1 809,39 €	1 888,47 €
Agent administratif et agent technique 1ère classe	1 730,31 €	1 809,39 €
Agent administratif et agent technique 2ème classe	1 690,77 €	1 769.85 €

Troisième niveau :

L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)

ACF critère « Technicité »

Elle est calculée à partir d'un barème de points qui varie en fonction de la catégorie.
La valeur du point d'ACF est égale à 55,05 €.

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie C	22	1 211,10 €

ACF critère « Sujétion pour fonctions particulières » au titre de missions spécifiques exercées au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, versée sous le libellé « ACF DIR. NALES ET SPECIALISEES »

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Personnels de catégorie C à l'exception des agents en stage théorique	30	1 651,50 €

ACF critère « Sujétions pour fonctions particulières » au titre de missions exercées au sein des BII, versée sous le libellé « ACF CONTRAINTES PARTICULIERES »

ACF contraintes particulières	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Personnels de catégorie C à l'exception des agents en stage théorique	14	770,70 €

Autres indemnités

Indemnité mensuelle de technicité, fixée à 1 223,76 € annuels.

Pour mémoire, cette indemnité est soumise à pension.

NBI

Elle est calculée à partir d'un nombre de points qui varie en fonction du grade et de l'affectation RIF et Alpes Maritimes. La valeur du point (55,5635 € au 01/07/2010) suit l'évolution du point fonction publique.

	RIF et Alpes Maritimes	
	Barème en points	Montant annuel
Toutes structures (à l'exception des personnels bénéficiaires de la prime de fonctions informatiques dite prime TAI)	16	889,02 €

Les règles de gestion du régime indemnitaire sont identiques à celles du traitement en matière de proratisation du temps de travail.

REGIME INDEMNITAIRE FUSIONNE

DNEF - Brigades nationales d'investigation (BNI)

PERSONNELS DE CATEGORIE B

Premier niveau :

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cette prime est exprimée en proportion du traitement indiciaire (8,33%), elle est versée mensuellement.

Deuxième niveau :

La prime de rendement (PR)

Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction du grade voire de l'échelon. Le barème prévoit une distinction Hors RIF / RIF.

	Hors RIF (montant annuel)	RIF (montant annuel)
Contrôleur principal des finances publiques	3 828,76 €	4 064,54 €
Contrôleur de 1ère classe et Contrôleur de 2ème classe à partir du 8ème échelon	3 356,47 €	3 592,25 €
Contrôleur de 2ème classe du 1er au 7ème échelon	2 614,70 €	2 733,32 €

Troisième niveau :

L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)

ACF critère « Technicité »

Elle est calculée à partir d'un barème de points qui varie en fonction de la catégorie.

La valeur du point d'ACF est égale à 55,05 €.

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	40	2 202 €

ACF critère « Sujétion pour fonctions particulières » au titre de missions spécifiques exercées au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, versée sous le libellé « ACF DIR. NALES ET SPECIALISEES »

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	30	1 651,50 €

Autres indemnités

Indemnité mensuelle de technicité, fixée à 1 223,76 € annuels.

Pour mémoire, cette indemnité est soumise à pension.

NBI

Elle est calculée à partir d'un nombre de points qui varie en fonction du grade et de l'affectation RIF et Alpes Maritimes. La valeur du point (55,5635 € au 01/07/2010) suit l'évolution du point fonction publique.

	RIF et Alpes Maritimes	
	Barème en points	Montant annuel
Toutes structures (à l'exception des personnels bénéficiaires de la prime de fonctions informatiques dite prime TAI)	12	666,76 €

Les règles de gestion du régime indemnitaire sont identiques à celles du traitement en matière de proratisation du temps de travail.

REGIME INDEMNITAIRE FUSIONNE

DNEF - Brigades nationale d'investigation (BNI)

PERSONNELS DE CATEGORIE C

Premier niveau :

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cette prime est exprimée en proportion du traitement indiciaire (8,33%) elle est versée mensuellement.

Deuxième niveau :

La prime de rendement (PR)

Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction du grade voire de l'échelon. Le barème prévoit une distinction Hors RIF / RIF.

	Hors RIF (montant annuel)	RIF (montant annuel)
Agent administratif principal et agent technique principal 1ère et 2ème classe	1 809,39 €	1 888,47 €
Agent administratif et agent technique 1ère classe	1 730,31 €	1 809,39 €
Agent administratif et agent technique 2ème classe	1 690,77 €	1 769.85 €

Troisième niveau :

L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)

ACF critère « Technicité »

Elle est calculée à partir d'un barème de points qui varie en fonction de la catégorie.

La valeur du point d'ACF est égale à 55,05 €.

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie C	22	1 211,10 €

ACF critère « Sujétion pour fonctions particulières » au titre de missions spécifiques exercées au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, versée sous le libellé « ACF DIR. NALES ET SPECIALISEES »

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Personnels de catégorie C à l'exception des agents en stage théorique	30	1 651,50 €

Autres indemnités

Indemnité mensuelle de technicité, fixée à 1 223,76 € annuels.

Pour mémoire, cette indemnité est soumise à pension.

NBI

Elle est calculée à partir d'un nombre de points qui varie en fonction du grade et de l'affectation RIF et Alpes Maritimes. La valeur du point (55,5635 € au 01/07/2010) suit l'évolution du point fonction publique.

	RIF et Alpes Maritimes	
	Barème en points	Montant annuel
Toutes structures (à l'exception des personnels bénéficiaires de la prime de fonctions informatiques dite prime TAI)	16	889,02 €

Les règles de gestion du régime indemnitaire sont identiques à celles du traitement en matière de proratisation du temps de travail.

REGIME INDEMNITAIRE FUSIONNE

DNEF – Brigade de recherche systématique (BRS) et Bureau des liaisons fiscales (BLF)

PERSONNELS DE CATEGORIE B

Premier niveau :

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cette prime est exprimée en proportion du traitement indiciaire (8,33%), elle est versée mensuellement.

Deuxième niveau :

La prime de rendement (PR)

Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction du grade voire de l'échelon. Le barème prévoit une distinction Hors RIF / RIF.

	Hors RIF (montant annuel)	RIF (montant annuel)
Contrôleur principal des finances publiques	3 828,76 €	4 064,54 €
Contrôleur de 1ère classe et Contrôleur de 2ème classe à partir du 8ème échelon	3 356,47 €	3 592,25 €
Contrôleur de 2ème classe du 1er au 7ème échelon	2 614,70 €	2 733,32 €

Troisième niveau :

L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)

ACF critère « Technicité »

Elle est calculée à partir d'un barème de points qui varie en fonction de la catégorie.

La valeur du point d'ACF est égale à 55,05 €.

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	40	2 202 €

ACF critère « Sujétion pour fonctions particulières » au titre de missions spécifiques exercées au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, versée sous le libellé « ACF DIR. NALES ET SPECIALISEES »

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	30	1 651,50 €

Autres indemnités

Indemnité mensuelle de technicité, fixée à 1 223,76 € annuels.

Pour mémoire, cette indemnité est soumise à pension.

NBI

Elle est calculée à partir d'un nombre de points qui varie en fonction du grade et de l'affectation RIF et Alpes Maritimes. La valeur du point (55,5635 € au 01/07/2010) suit l'évolution du point fonction publique.

	RIF et Alpes Maritimes	
	Barème en points	Montant annuel
Toutes structures (à l'exception des personnels bénéficiaires de la prime de fonctions informatiques dite prime TAI)	12	666,76 €

Les règles de gestion du régime indemnitaire sont identiques à celles du traitement en matière de proratisation du temps de travail.

REGIME INDEMNITAIRE FUSIONNE

DNEF - Brigade de recherche systématique (BRS) et Bureau des liaisons fiscales (BLF)

PERSONNELS DE CATEGORIE C

Premier niveau :

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cette prime est exprimée en proportion du traitement indiciaire (8,33%) elle est versée mensuellement.

Deuxième niveau :

La prime de rendement (PR)

Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction du grade voire de l'échelon. Le barème prévoit une distinction Hors RIF / RIF.

	Hors RIF (montant annuel)	RIF (montant annuel)
Agent administratif principal et agent technique principal 1ère et 2ème classe	1 809,39 €	1 888,47 €
Agent administratif et agent technique 1ère classe	1 730,31 €	1 809,39 €
Agent administratif et agent technique 2ème classe	1 690,77 €	1 769.85 €

Troisième niveau :

L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)

ACF critère « Technicité »

Elle est calculée à partir d'un barème de points qui varie en fonction de la catégorie.

La valeur du point d'ACF est égale à 55,05 €.

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie C	22	1 211,10 €

ACF critère « Sujétion pour fonctions particulières » au titre de missions spécifiques exercées au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, versée sous le libellé « ACF DIR. NALES ET SPECIALISEES »

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Personnels de catégorie C à l'exception des agents en stage théorique	30	1 651,50 €

Autres indemnités

Indemnité mensuelle de technicité, fixée à 1 223,76 € annuels.

Pour mémoire, cette indemnité est soumise à pension.

NBI

Elle est calculée à partir d'un nombre de points qui varie en fonction du grade et de l'affectation RIF et Alpes Maritimes. La valeur du point (55,5635 € au 01/07/2010) suit l'évolution du point fonction publique.

	RIF et Alpes Maritimes	
	Barème en points	Montant annuel
Toutes structures (à l'exception des personnels bénéficiaires de la prime de fonctions informatiques dite prime TAI)	16	889,02 €

Les règles de gestion du régime indemnitaire sont identiques à celles du traitement en matière de proratisation du temps de travail.

REGIME INDEMNITAIRE FUSIONNE

DNEF – Services de direction

PERSONNELS DE CATEGORIE B

Premier niveau :

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cette prime est exprimée en proportion du traitement indiciaire (8,33%), elle est versée mensuellement.

Deuxième niveau :

La prime de rendement (PR)

Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction du grade voire de l'échelon. Le barème prévoit une distinction Hors RIF / RIF.

	Hors RIF (montant annuel)	RIF (montant annuel)
Contrôleur principal des finances publiques	3 828,76 €	4 064,54 €
Contrôleur de 1ère classe et Contrôleur de 2ème classe à partir du 8ème échelon	3 356,47 €	3 592,25 €
Contrôleur de 2ème classe du 1er au 7ème échelon	2 614,70 €	2 733,32 €

Troisième niveau :

L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)

<u>ACF critère « Technicité »</u>

Elle est calculée à partir d'un barème de points qui varie en fonction de la catégorie.

La valeur du point d'ACF est égale à 55,05 €.

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie B à l'exception des agents stagiaires	40	2 202 €

ACF critère « Sujétion pour fonctions particulières » au titre de missions spécifiques exercées au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, versée sous le libellé « ACF DIR. NALES ET SPECIALISEES »

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Personnels de catégorie B à l'exception des agents stagiaires (**à compter de la 2ème année de fonctions**)	10	550,50 €

Autres indemnités

Indemnité mensuelle de technicité, fixée à 1 223,76 € annuels.

Pour mémoire, cette indemnité est soumise à pension.

NBI

Elle est calculée à partir d'un nombre de points qui varie en fonction du grade et de l'affectation RIF et Alpes Maritimes. La valeur du point (55,5635 € au 01/07/2010) suit l'évolution du point fonction publique.

	RIF et Alpes Maritimes	
	Barème en points	Montant annuel
Toutes structures (à l'exception des personnels bénéficiaires de la prime de fonctions informatiques dite prime TAI)	12	666,76 €

Les règles de gestion du régime indemnitaire sont identiques à celles du traitement en matière de proratisation du temps de travail.

REGIME INDEMNITAIRE FUSIONNE

DNEF – Services de direction

PERSONNELS DE CATEGORIE C

Premier niveau :

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cette prime est exprimée en proportion du traitement indiciaire (8,33%) elle est versée mensuellement.

Deuxième niveau :

La prime de rendement (PR)

Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction du grade voire de l'échelon. Le barème prévoit une distinction Hors RIF / RIF.

	Hors RIF (montant annuel)	RIF (montant annuel)
Agent administratif principal et agent technique principal 1ère et 2ème classe	1 809,39 €	1 888,47 €
Agent administratif et agent technique 1ère classe	1 730,31 €	1 809,39 €
Agent administratif et agent technique 2ème classe	1 690,77 €	1 769.85 €

Troisième niveau :

L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)

ACF critère « Technicité »

Elle est calculée à partir d'un barème de points qui varie en fonction de la catégorie.

La valeur du point d'ACF est égale à 55,05 €.

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Agents de catégorie C	22	1 211,10 €

ACF critère « Sujétion pour fonctions particulières » au titre de missions spécifiques exercées au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal, versée sous le libellé « ACF DIR. NALES ET SPECIALISEES »

	Hors RIF et RIF	
	Barème en points	Montant annuel
Personnels de catégorie C à l'exception des agents en stage théorique **(à compter de la 2ème année de fonctions)**	5	275,25 €

Autres indemnités

Indemnité mensuelle de technicité, fixée à 1 223,76 € annuels.

Pour mémoire, cette indemnité est soumise à pension.

NBI

Elle est calculée à partir d'un nombre de points qui varie en fonction du grade et de l'affectation RIF et Alpes Maritimes. La valeur du point (55,5635 € au 01/07/2010) suit l'évolution du point fonction publique.

	RIF et Alpes Maritimes	
	Barème en points	Montant annuel
Toutes structures (à l'exception des personnels bénéficiaires de la prime de fonctions informatiques dite prime TAI)	16	889,02 €

Les règles de gestion du régime indemnitaire sont identiques à celles du traitement en matière de proratisation du temps de travail.